

**Jugement**  
**Commercial**

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

N°84/2021

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 Mai 2021**

Du 08/06/2021

**CONTENTIEUX**

CONTRADICTOIRE

**DEMANDEUR**

Ali Moussa

**Entre**

**DEFENDEUR**

Yaou Issaka

Le Tribunal en son audience du vingt-quatre Mars en laquelle siégeaient Monsieur **SOULEY MOUSSA, Président**, Monsieur Boubacar Ousmane et Monsieur Gérard Antoine Bernard Delanne, **Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Ousseini Aichatou, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**Monsieur Ali Moussa** : né vers 1972 à Niamey, commerçant de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey Rive Droite :Gawèye, Tél :96 41 96 04, assisté de Maître Dadi Toukoulé, avocat à la Cour, BP :20 Niamey, Tél : 97 13 98 67/ 80 27 93 19, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**PRESENTS :**

**Demandeur d'une part :**

**PRESIDENT**

SOULEY MOUSSA

**Et**

**JUGES**

**CONSULAIRES**

Boubacar

Ousmane

Gérard Antoine

Bernard Delanne

**Monsieur Elhadji Yaou Issaka**: commerçant, né vers 1946 à Maradi, domicilié à Niamey, quartier Boukoki, de nationalité nigérienne, assisté de la SCPA PROBITAS, Avocats Associés, quartier Poudrière, Boulevard Tanimoune, Rue CI 85, Tél/Fax :+227 20 34 44 80, BP :2055 Niamey/Niger ;

**Défendeur d'autre part;**

**GREFFIERE**

Me Ousseini

Aichatou

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux

Par exploit en date du trente et un mars 2021 de Maître Ganda Gabdakoye Hassane, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé Ali Moussa a assigné le nommé Elh. Yaou Issaka devant tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de :

- Déclarer l'assignation régulière en la forme ;
- Constater que Elh Yaou Issaka n'a pas payé son fournisseur Ali Moussa ;
- Le condamner, en conséquence, à lui payer la somme de 1.167.000 F CFA en principal, celle de 52.515 F CFA à titre des intérêts moratoires, la somme de 30.000 F CFA représentant les frais d'huissier et celle de 10.000.000 F CFA à titre

de dommages et intérêts pour résistance abusive et vexatoire, soit au total la somme de 11.197.000 FCA ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner le requis aux dépens.

### **SUR LES FAITS**

Il expose, par le truchement de son conseil, que dans le cadre de leur relation d'affaires, il a fourni du matériel composé de consommables de bureau d'une valeur de 1.977.000 F CFA à Elh. Yaou Issaka sur commande de la gendarmerie. Celui-ci lui a remis la somme de 800.000 F CFA en promettant de payer la somme de 1.167.000 F CFA restante en deux tranches : la première en fin janvier et la seconde en fin février 2017. Contre toute attente, le requis a refusé d'honorer ses engagements alors même que la gendarmerie a payé le prix du matériel entre ses mains. Il conclut que Elh Yaou Issaka reste lui devoir la somme de 1.167.000 F CFA en principal.

Il invoque le bénéfice des dispositions de l'article 1147 du code civil et demande la condamnation du requis à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA de dommages et intérêts pour résistance abusive au regard de la mauvaise foi du débiteur et de la nature commerciale de la créance. Il demande, de même suite, la condamnation du requis à lui payer la somme de 52.515 F CFA d'intérêts moratoires calculée au taux légal de 4,5 % à compter de l'émission de la facture ainsi que la somme de 30.000 F CFA à titre des frais d'huissier.

Réagissant par la voix de son conseil, Elh Yaou Issaka soulève, in limine litis, la fin de non-recevoir au motif que l'action de Ali Moussa est prescrite, donc irrecevable. Il démontre que la créance objet de la présente procédure remonte au mois de janvier 2015. Elle a fait l'objet d'une procédure au pénal à l'issue de laquelle il fut renvoyé des fins de la poursuite pour faits non établis (affaire commerciale) par jugement en date du 7 juillet 2015 devenu définitif. Il soutient que la demande du requérant est prescrite conformément aux dispositions de l'article 16 de l'acte uniforme sur le droit commercial général (AUDCG) car il a saisi le tribunal par assignation en date du 31 mars 2021, après une période de plus de cinq ans. Il estime que le requérant l'a injustement accusé d'escroquerie pour le recouvrement de sa créance dont le montant est inexact. Son arrestation l'a plongé dans un état de santé critique et persistant lui occasionnant des dépenses de l'ordre de 50.000.000 F CFA suite à des évacuations sanitaires à l'étranger. Il est aujourd'hui handicapé et traumatisé à vie par la seule faute du requérant qui l'a fait arrêter injustement. Il revient encore l'assigner pour le recouvrement d'une créance déjà prescrite. Pour ces raisons, il sollicite, à titre reconventionnel, la condamnation de son contradicteur à lui payer la somme de 50.000.000 F CFA de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

Répliquant, Ali Moussa déclare que sa demande n'est pas prescrite puisqu'il a déjà assigné son débiteur par exploit en date du 14 août 2018 devant le tribunal de commerce Niamey. S'agissant de la demande reconventionnelle, il estime qu'elle n'est pas fondée dès lors qu'il a juste exercé son droit en revendication de sa créance sur des motifs légitimes prévus aux articles 2 et 12 du code de procédure civile.

Revenant en seconde écriture, Elh Yaou Issaka soutient que la demande de Ali Moussa est mal fondée en ce qu'il ne prouve pas l'obligation dont il réclame paiement. Il argumente, d'une part, qu'en déclarant qu'il a livré du matériel d'une valeur de 1.977.000 F CFA et perçu un paiement partiel de 800.000 F CFA, le requérant serait en droit de réclamer la somme de 1.177.000 F CFA. D'autre part, il ajoute qu'il ressort du jugement correctionnel du 07-07-2015 que la valeur de marchandise livrée est de 976.500 F CFA. Si l'on soustrait l'acompte de 800.000 F CFA en question, il reste devoir son créancier la somme de 176.500 F CFA. Il souligne qu'il y a ainsi un écart de 1.000.000 F CFA qu'il revient au requérant de prouver.

### **Sur ce**

## **DISCUSSION**

### **En la forme**

#### ***Sur la fin de non-recevoir fondée sur la prescription soulevée par Elh Yaou Issaka***

Attendu que Elh Yaou Issaka soutient que la créance dont le paiement est réclamé est prescrite ; Qu'elle remonte au mois de janvier 2015 ; Que depuis la procédure pénale à l'issue de laquelle il fut renvoyé des fins de la poursuite pour faits non établis par jugement en date du 7 juillet 2015 devenu définitif le demandeur ne s'est manifesté qu'avec l'assignation en date du 31 mars 2021 initiant la présente procédure ;

Attendu, par contre, que Ali Moussa produit copie d'un exploit d'huissier daté du 14 août 2018 par lequel il a assigné le défendeur devant le tribunal de commerce Niamey pour les mêmes faits ; Qu'il est plus qu'évident que la période écoulée entre janvier 2015 et le 14 août 2018 n'atteint guère cinq (05) ans ; Que la prescription quinquennale prévue à l'article 16 de l'AU/DCG n'est, donc, pas acquise ;

#### ***Sur la recevabilité de l'action de Ali Moussa***

Attendu que l'action de Ali Moussa est introduite dans la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est recevable ;

### **Au fond**

#### ***Sur le paiement de la créance***

Attendu que le requérant demande le paiement de la somme de 1.167.000 F CFA comme reliquat de sa créance ; Que le requis ne conteste pas le fondement de cette créance mais nie le montant réclamé ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du code civil : « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Attendu qu'en l'espèce, que le débiteur ne justifie ni s'être libéré du paiement de la somme réclamée ni le véritable montant qu'il s'estime être en droit de payer ; Que, d'une part, il ronronne dans une gymnastique chiffres pour démontrer une erreur de calcul à hauteur de dix mille (10.000) F CFA faite par son créancier ; Que, d'autre part, il se fonde sur ses propres et seules déclarations faites lors du procès pénal de juillet 2015 l'opposant à ce créancier pour réduire unilatéralement le montant de sa dette à neuf cent soixante seize mille cinq cent (976.500) F CFA ; Qu'en procédant ainsi il n'apporte pas la preuve de ses allégations ;

Attendu qu'il ya lieu, en conséquence, de condamner Elh Yaou Issaka à payer à Ali Moussa la somme de 1.167.000 F CFA représentant le reliquat de sa créance ;

#### ***Sur les dommages- intérêts et les frais d'huissier***

Attendu que Ali Moussa demande la somme de 10.000.000 F CFA de dommages et intérêts pour résistance abusive au regard de la mauvaise foi du débiteur et de la nature commerciale de la créance ainsi que la somme de trente (30.000) F CFA à titre de frais d'huissier ;

Attendu qu'il est évident que le comportement du débiteur l'a entravé dans ses activités commerciales ; Qu'en lui imposant des procédures judiciaires pour recouvrer sa créance, il lui cause un préjudice certain ; Qu'il convient de le condamner à payer au demandeur la somme raisonnable de F CFA à titre de dommages et intérêts ;

#### ***Sur les intérêts moratoires***

Attendu que le requérant demande la somme de 52.515 F CFA à titre d'intérêts moratoires ; Que le défendeur ne justifie pas que son inexécution provient d'une cause étrangère ni de bonne foi ; Qu'il sera condamné à lui payer cette somme en application des dispositions de l'article 1147 du code civil ;

#### ***Sur l'exécution provisoire***

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement en application des dispositions de l'article 51 alinéa 1 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

Sur les dépens

Attendu que Elh Yaou Issaka a succombé ; Qu'il sera condamné aux entiers dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

#### **En la forme**

- ✓ Rejette la fin de non-recevoir fondée sur la prescription soulevée par Elh Yaou Issaka ;
- ✓ Reçoit Ali Moussa en son action régulière ;

**Au fond**

- ✓ Condamne Elh Yaou Issaka à payer à Ali Moussa la somme d'un million cent soixante sept mille (1.167.000) F CFA représentant le reliquat de sa créance ;
- ✓ Le condamne, en outre, à lui payer la somme de cinq cent mille (500.000) F CFA à titre de dommages-intérêts et frais d'huissier ;
- ✓ Le condamne, également, à lui payer la somme de cinquante deux mille cinq cent quinze (52.515) F CFA à titre d'intérêts moratoires ;
- ✓ Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;
- ✓ La condamne, enfin, aux entiers dépens.

Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la cour de cassation par dépôt d'acte de pourvoi au greffe tribunal de commerce de Niamey.